Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261020-DM2026_194-DE

ville de BOURGUEIL

DÉCISION DU MAIRE

Par délégation du Conseil Municipal

DM2026-194 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES DE BOURGUEIL – LABORATOIRE GRANEM DE L'UNIVERSITÉ D'ANGERS

Le Maire de la commune de Bourgueil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération référencée D2026-051 en date du 08 avril 2026, portant délégation du Conseil municipal au Maire, durant la durée de son mandat pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n° D2026-124 en date du 09 septembre 2026 portant revalorisation des tarifs d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la commune de Bourgueil possède une salle des fêtes, située place Marcellin Renault, à Bourgueil,

CONSIDERANT la demande de Madame Frédérique CHÉDOTEL, directrice du laboratoire GRANEM de l'université d'Angers, exerçant au 13 allée François Mitterrand - BP 13 633 - 49036 Angers cedex 01, pour l'occupation de la salle des fêtes, à titre gracieux, permettant l'organisation d'une animation d'un atelier de travail sur le partage de l'eau d'irrigation dans le bassin de l'Authion, dans le cadre d'un projet de recherche (Lab'EAU).

Il convient de rédiger une convention de mise à disposition de la salle des fêtes.

DÉCIDE

Article 1er : De procéder à la signature de la convention de mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gracieux, située place Marcellin Renault, à Bourgueil, au bénéfice de Madame Frédérique CHÉDOTEL, directrice du laboratoire GRANEM de l'Université d'Angers.

Article 2 : La présente convention prend effet le :

- **Mardi 17 novembre 2026 de 13 h 15 à 17 h 00**

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Chinon
- Monsieur le Trésorier de Chinon
- L'occupante

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait à Bourgueil, le 20 octobre 2026

Le Maire,
Benoît BARANGER

Pour le Maire Absent,
L'Adjoint(e) Délégué(e)

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140

J.B. THOUET

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261020-DM2026_194-DE

ville de
BOURGUEIL

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FÊTES

Entre d'une part,

La **COMMUNE DE BOURGUEIL,** représentée **par Monsieur Benoît BARANGER, Maire**, autorisé à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal n° 2026-051 en date du 08 avril 2026,
d'une part,

ci-après dénommée "La Collectivité"

et,

Madame Frédérique CHÉDOTEL, Directrice du laboratoire GRANEM de l'Université d'Angers, exerçant au 13 allée François Mitterrand – BP 13 633 – 49036 Angers cedex 01,
D'autre part,

ci-après dénommée "L'Occupante"

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la salle des fêtes, à titre gracieux, sise place Marcellin Renault, permettant l'organisation d'une animation d'un atelier de travail sur le partage de l'eau d'irrigation dans le bassin de l'Authion, dans le cadre d'un projet de recherche (Lab'EAU).

ARTICLE 2 - DURÉE

L'occupante est autorisée à occuper les lieux le :

- **Mardi 17 novembre 2026 de 13 h 15 à 17 h 00**

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.
Les charges liées à cette occupation (eau, électricité, chauffage) sont à la charge de la commune.
Néanmoins, il vous sera demandé un chèque de caution de 700 € pour toute éventuelle dégradation.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

L'occupante :

- doit utiliser les lieux uniquement pour l'organisation d'une animation d'un atelier nommée ci-dessus, article 1 ;
- est tenue responsable des dégradations faites aux installations (et aux matériels de la commune si une mise à disposition a été consentie) ainsi que de tout accident ou incident pouvant survenir de son fait ;
- est civilement responsable des faits et gestes des personnes liées au fonctionnement de cette animation ;
- s'engage au nettoyage de toutes les surfaces utilisées ; Les tables et les chaises seront nettoyées et rangées par vos soins ;
- a la jouissance des locaux, des matériels les garnissant, dans l'état où il se trouvent au moment de leur utilisation. Il devra les restituer en pareil état à l'issue de la mise à disposition ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261020-DM2026_194-DE

En aucun cas, la responsabilité de la commune et de ses agents ne saurait être engagée du fait de cette occupation ;
L'utilisation des locaux par convention de mise à disposition est exclusivement réservée au détenteur de la convention ; Toute sous-location ou occupation par un tiers est strictement interdite ;

ARTICLE 5 - ASSURANCE

La preneuse a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. **Une copie du contrat d'assurance Responsabilité Civile sera remise à la signature de la convention.**

ARTICLE 6 - OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Pour la remise des clés, veuillez-vous présenter à l'accueil de la mairie aux horaires d'ouverture.

Les clés ne devront être, en aucun cas, ni dupliquées ni confiées à des prestataires. Elles devront être restituées à l'expiration de l'animation.

ARTICLE 7 - MESURES DE SÉCURITÉ

L'occupante reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.

Elle reconnaît avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie, etc…) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 - FIN DE LA CONVENTION

Elle prend fin à l'issue des activités mentionnée à l'Article 2 (durée).

Elle peut être retirée à tout moment en cas de manquement grave de l'occupante à ses obligations contractuelles.

L'occupante ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 9 - LITIGES

Les litiges pouvant s'élever à propos de cette convention seront portés devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 10 - CONTACTS EN CAS DE PROBLÈME URGENT

- Astreinte technique : 06 34 22 05 41
- Madame Frédérique CHÉDOTEL, directrice du laboratoire GRANEM : 02 41 96 21 06

Un exemplaire de la convention est remis à la Directrice

Fait à Bourgueil, le 20 octobre 2026

La Directrice,

Frédérique CHÉDOTEL

Pour la Présidente, par délégation
Directrice du GRANEM
Frédérique CHÉDOTEL

Le Maire, Pour le Maire Absent,
L'Adjoint(e) Délégué(e)

Benoît BARANGER

J.B. THOUET

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140